



Arrêts du 25 juillet 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 22 arrêts¹.

sept arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *M c. Pays-Bas* (requête n° 2156/10) ; *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (n° 17484/15) ; *Khlebiuk c. Ukraine* (n° 2945/16) ;

12 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Panorama Ltd c. Bosnie-Herzégovine (requête n° 69997/10)

Les requérants dans cette affaire sont Panorama Ltd, une société à responsabilité limitée basée dans le District de Brčko, et Đuro Miličić, un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1950 et habitant à Orašje. L'affaire concernait l'inexécution de jugements internes en faveur des requérants dans leurs actions en réparation de dommages causés pendant la guerre de 1992-1995.

Les requérants obtinrent chacun gain de cause dans leurs actions formées contre l'État, la première requérante pour confiscation de biens d'un montant s'élevant à environ 266 370 euros et le second requérant pour destruction de biens d'un montant s'élevant à environ 35 260 euros. Les jugements en leur faveur devinrent définitifs en janvier 2009 et novembre 2007, respectivement. À l'époque où les prétentions des requérants étaient examinées, le droit interne excluait les intérêts moratoires pour les réparations de guerre. Néanmoins, les juridictions civiles appliquèrent les règles de droit commun en matière de responsabilité civile et accordèrent aux requérants des intérêts moratoires. L'indemnité au principal et le remboursement des frais et dépens furent donc versés à chacun des requérants, mais le ministre fédéral des Finances refusa d'autoriser le paiement des intérêts et les jugements définitifs en leur faveur demeurent inexécutés à cet égard.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignaient d'un non-respect prolongé par les autorités de jugements contraignants et exécutoires.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Bosnie-Herzégovine devait assurer le paiement des intérêts moratoires ordonné par les arrêts internes définitifs.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Annenkov et autres c. Russie (n° 31475/10)

L'affaire concernait un groupe d'entrepreneurs qui avaient participé à des *sit-ins* dans leur marché local pour protester contre un projet consistant à démolir ce marché et à y bâtir un centre commercial. Les entrepreneurs – les requérants – sont 14 ressortissants russes nés entre 1938 et 1969 et habitant à Voronej ou dans la région de Voronej (Russie). Ils sont tous propriétaires d'exploitations au marché de Voronej ou travaillaient comme vendeurs pour ces exploitations.

Les 7 et 10 août 2009, deux opérations de police furent conduites pour mettre fin à l'occupation du marché. Plusieurs personnes furent arrêtées au cours de ces opérations, notamment certains des requérants. Les requérants furent jugés pour des infractions administratives et les juridictions conclurent qu'ils avaient désobéi à des sommations de la police. Tous les requérants de sexe masculin – à l'exception de l'un d'eux, blessé (M. Annenkov) – furent condamnés à des peines allant jusqu'à 10 jours de détention administrative tandis que toutes les requérantes furent condamnées à des amendes. Les décisions visant les requérantes furent toutefois ultérieurement invalidées et renvoyées devant la police ; aucune autre mesure n'a été prise depuis lors.

Quatre des requérants furent blessés au cours de l'opération du 7 août, victime d'hématomes et de commotions cérébrales. M. Annenkov allègue avoir été frappé et mis au sol, tandis que les autres requérants disent avoir été soit empoignés soit tirés par les cheveux puis traînés au sol. Une plainte au pénal fut déposée contre la police, mais les autorités d'enquête opposèrent plusieurs refus à l'ouverture d'une procédure pénale, estimant que les requérants avaient pu subir leurs blessures en résistant aux arrestations. Cependant, ces décisions furent toutes annulées, le plus récemment en octobre 2012, et une instruction pénale a été ouverte depuis lors.

Invokant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), quatre des requérants alléguèrent que la police avait fait usage d'une force excessive à leur encontre et qu'aucune enquête effective n'avait été conduite au sujet de leur plainte. S'appuyant en outre sur l'article 11 (liberté de réunion et d'association), ils dénonçaient la dispersion de leurs *sit-ins* et leurs condamnations consécutives pour des infractions administratives.

Violation de l'article 3 (traitement inhumain) – dans le chef de M. Annenkov, Mme Suprunova, Mme Guseva et Mme Zakharova

Violation de l'article 3 (enquête) – dans le chef de M. Annenkov, Mme Suprunova, Mme Guseva et Mme Zakharova

Violation de l'article 11 – dans le chef de M. Annenkov, Mme Suprunova, Mme Guseva, Mme Zakharova, M. Finskiy, M. Khavantsev, M. Khripunov et M. Buzov

Satisfaction équitable :

- pour préjudice moral : 12 000 EUR à M. Annenkov, 8 500 EUR chacune à Mmes Suprunova, Guseva et Zakharova, 7 500 EUR chacun à MM. Finskiy, Khavantsev et Khripunov, et 4 000 EUR à M. Buzov ;
- pour frais et dépens : 460 EUR à Mme Suprunova, 60 EUR chacun à MM. Annenkov, Khripunov, Khavantsev et Finskiy ainsi qu'à Mmes Guseva et Zakharova, et 2 250 EUR à verser directement à Mme Gnezdilova, représentante des requérants

Eskerkhanov et autres c. Russie (n^{os} 18496/16, 61249/16 et 61253/16)

Les requérants, Temirlan Eskerkhanov, Anzor Gubashev et Shadid Gubashev, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1980, 1981 et 1983. Ils furent tous arrêtés en mars 2015, soupçonnés d'avoir assassiné un homme politique russe, Boris Nemtsov, et se trouvent tous en détention provisoire depuis lors. Dans cette affaire, ils tiraient grief : de leurs conditions de détention dans des maisons d'arrêt de Moscou et dans des fourgons de transport, notamment en raison d'un surpeuplement ; de leurs transferts au tribunal et en provenance de celui-ci dans leurs procès, à

l'intérieur de fourgons cellulaires exigus ; de la durée de leur détention provisoire ; et de la durée, excessive à leurs yeux, des procédures de contrôle judiciaire de leur détention.

En décembre 2016 et en janvier 2017, les avocats des requérants révélèrent aux médias la teneur de la déclaration unilatérale produite par le Gouvernement dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme (n° 18496/16) ainsi que celle des négociations en vue d'un règlement amiable entre les parties (nos 61249/16 et 61253/16).

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants estimaient que leurs conditions de détention et de transport étaient inadéquates. S'appuyant également sur l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention par un tribunal), ils estimaient excessive dans sa durée la procédure de contrôle judiciaire de leur détention.

La Cour a, à la majorité, déclaré **irrecevables** les requêtes de **Anzor Gubashev** et **Shadid Gubashev** parce que ces derniers avaient divulgué les négociations sur le règlement amiable, lesquelles sont confidentielles (aux termes de l'article 39 § 2 de la Convention et de l'article 62 § 2 du règlement de la Cour). Cette divulgation s'analysait en un abus du droit de recours individuel au sens de la Convention.

Au contraire, dans la requête de **Temirlan Eskerkhanov**, il n'y a pas eu de négociations sur un règlement amiable, le Gouvernement ayant fait une déclaration unilatérale dans le cadre d'une procédure publique et contradictoire (aux termes de l'article 62A du règlement de la Cour). La Cour a donc estimé que la divulgation de la déclaration unilatérale dans le cas de M. Eskerkhanov ne s'analysait pas en un abus du droit de recours individuel ni ne laissait apparaître de raison de rayer la requête du rôle. Elle a donc décidé de procéder à l'examen des griefs de M. Eskerkhanov sur le fond. Dans son arrêt de ce jour, la Cour a conclu, à l'unanimité, à :

une violation de l'article 3 concernant les conditions de détention de M. Eskerkhanov dans la maison d'arrêt IZ-77/6 depuis mai 2015 ainsi que ses conditions de transport et de détention dans le fourgon cellulaire

une violation de l'article 5 § 4 concernant le manque de célérité de la procédure de contrôle juridictionnel de la légalité de la détention de M. Eskerkhanov

Satisfaction équitable : 6 000 EUR à M. Eskerkhanov

Shvidkiye c. Russie (n° 69820/10)

Les requérantes, Natalya Shvidkaya et Yelizaveta Shvidkaya, mère et fille, sont des ressortissantes russes nées respectivement en 1973 et 1996 et habitant à Blagoveshchensk, dans la région de l'Amour. L'affaire concernait leur expulsion de logements publics.

En 2002, la première requérante acheta un appartement dans la région de Kalouga, à l'aide d'un agent, et l'échangea pour un appartement à Moscou occupé par K. en vertu d'un bail social. L'échange fut autorisé par les services publics compétents et la première requérante rémunéra l'agent qui s'en était occupé. Or, trois ans plus tard, un tribunal de district moscovite jugea l'agent coupable de fraude, parce qu'il avait fabriqué une décision de justice autorisant l'attribution de l'appartement à K., avant d'organiser frauduleusement l'échange d'appartement entre K. et la première requérante. Les autorités municipales assignèrent ultérieurement en justice la première requérante et K., soutenant que les transactions concernant l'appartement étaient illégales et demandant leur annulation. En 2010, les juridictions internes invalidèrent le bail social de K. ainsi que l'accord d'échange et ordonnèrent l'expulsion des requérantes. Ils condamnèrent en outre K. à verser à la première requérante la valeur de l'appartement dans la région de Kalouga, qui avait été revendu dans l'intervalle.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), M^{lle} Shvidkaya et sa fille se plaignaient de leur expulsion de leur domicile, dans lequel elles avaient vécu pendant près de sept ans.

Violation de l'article 8 (droit au respect du domicile)

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens aux deux requérantes conjointement.

Smolentsev c. Russie (n° 46349/09)

Le requérant, Andrey Smolentsev, est un ressortissant russe né en 1976 et habitant à Barnaul (Russie). Il s'agissait d'une affaire d'allégation de brutalités policières.

Handicapé mental depuis son enfance, M. Smolentsev n'a plus sa capacité légale depuis 1999. Le 28 août 2007, il fut arrêté parce que soupçonné de vol à main armée, puis conduit au poste de police du district Industrialniy, à Barnaul. Lorsque sa mère se rendit au poste de police plusieurs heures après, elle découvrit que son fils avait des blessures au visage. À cette même date, des infirmiers d'ambulance ainsi que des médecins d'un hôpital local constatèrent qu'il avait le nez cassé et une contusion au thorax. Elle porta plainte auprès du parquet le lendemain, après avoir entendu que son fils avait été battu par les policiers qui l'avaient arrêté. Après une attente de plus de trois mois, une enquête pénale fut ouverte concernant les allégations de brutalités. La procédure fut suspendue à 16 reprises et apparaît toujours en cours à l'heure actuelle, dix ans après les événements dénoncés.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Smolentsev se plaignait en particulier d'avoir fait l'objet de mauvais traitements entre les mains de la police après son arrestation et d'un défaut d'enquête effective sur ses allégations de sévices.

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 500 EUR pour préjudice matériel, 20 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Kuc c. Slovaquie (n° 37498/14)

Le requérant, Ladislav Kuc, est un ressortissant slovaque né en 1979 et actuellement détenu à l'hôpital de Trenčín pour personnes inculpées ou condamnées (Slovaquie). L'affaire concernait la durée et la justification de sa détention provisoire pour mise en danger de la sûreté publique.

En janvier 2012, M. Kuc, qui avait des antécédents psychiatriques, fut arrêté pour avoir envoyé des engins explosifs artisanaux à certaines personnes et pour avoir fait exploser un autre engin à proximité d'un fast food, tout cela selon lui pour défendre les droits des animaux. Un tribunal de district ordonna sa mise en détention provisoire compte tenu de la gravité des chefs d'inculpation et du risque de récidive. Son maintien en détention fut ultérieurement prononcé – le risque de fuites ayant été ajouté en mai 2012 aux motifs de détention retenus –, jusqu'à sa condamnation en juin 2013 à 25 ans d'emprisonnement. Cette condamnation fut cependant annulée en appel par le tribunal régional en octobre 2013 et l'affaire renvoyée devant le tribunal de district en raison d'une divergence entre expertises concernant l'état mental de M. Kuc et sa capacité à comprendre l'illégalité de son action. Le tribunal régional avait toutefois parallèlement décidé de maintenir ce dernier en détention, sur la base des mêmes motifs que ceux exposés par la juridiction inférieure. M. Kuc demanda son élargissement en décembre 2013, invoquant son état de santé mental et la nécessité pour lui de suivre un traitement psychiatrique. Sa demande fut cependant rejetée, une nouvelle fois en raison de la gravité des charges qui pesaient sur lui, ainsi que du risque de récidive et de fuite. M. Kuc forma également un recours constitutionnel, qui fut lui aussi rejeté en avril 2014.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré en instance de jugement), M. Kuc estimait que sa détention provisoire avait été excessive dans sa durée et n'avait pas été justifiée par des motifs pertinents et suffisants, soutenant en particulier que les juridictions internes avaient apprécié la nécessité de son maintien en détention sans avoir tenu compte de ses troubles mentaux.

Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : 6 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 9 000 EUR pour frais et dépens.

Rostovtsev c. Ukraine (n° 2728/16)

Le requérant, Oleksandr Rostovtsev, est un ressortissant ukrainien né en 1983 et habitant à Kyiv. Dans cette affaire, il se plaignait de ne pas avoir pu faire appel de sa condamnation pour possession de narcotiques.

Au cours de son procès en 2015 pour achat et possession illicite de narcotiques, M. Rostovtsev, qui n'était pas représenté par un avocat, admit avoir acheté un analgésique de la famille des narcotiques pour ses propres besoins parce qu'il ne se sentait pas bien. Y voyant la reconnaissance sans réserve de sa culpabilité, la juridiction de jugement le reconnut coupable des chefs retenus et le condamna à deux ans et six mois d'emprisonnement. M. Rostovtsev fit appel de sa condamnation, soutenant que, pendant son procès, il n'avait fait que reconnaître les faits allégués par l'accusation, pas leur qualification juridique. Il estimait que ces faits auraient dû être qualifiés de violation des règles d'achat et de circulation des médicaments, une infraction punissable d'une peine moins lourde. Son appel fut cependant rejeté au motif que la loi qui permet l'absence d'examen des circonstances non contestées dispose également que les circonstances reconnues par les parties ne peuvent être contestées en appel.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale), M. Rostovtsev estimait avoir été privé du droit de faire appel contre le jugement dans son procès pénal. Il soutenait en particulier qu'il n'avait pas pu prévoir que, en reconnaissant les faits tels qu'établis pendant son procès, il renoncerait à la possibilité de faire appel de sa condamnation.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable pour tout dommage moral subi par M. Rostovtsev.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.